

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18006837

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

28-12-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : **0426.182.564**

Dénomination

(en entier) : **VANNESTE S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **CHAUSSÉE DE BRUXELLES 190 - 7500 TOURNAI**

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION - MODIFICATIONS DES STATUTS -
ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS NOMINATION - CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

D'un acte reçu par Maître Philippe STOCKMAN, notaire à Moorslede, signé le 19 décembre 2017, et portant la mention suivante d'enregistrement : 'Blad(en) : 14 Verzen-ding(en) : 0 ; Geregistreerd op het registratiekantoor IEPER op 20 december 2017 (20-12-2017) ; Register OBA (5) Boek 000 Blad 000 Vak 12226 ; Ontvangen registra-tierechten : vijftig euro nul eurocent (€ 50,00) ; De Ontvanger', il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

1.-L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en " DE-JONCKHEERE TOURNAI ".

2.-L'assemblée décide de (ré)formuler les modalités concernant les réunions, les compétences, le fonctionnement et la composition du conseil d'administration, la réunion et le fonctionnement de l'assemblée générale et les conditions d'admission à l'assemblée générale, la nomination des administrateurs et des commissaires.

3.-L'assemblée décide d'adopter un tout nouveau texte des statuts afin de mettre le texte actuel en concordance avec les résolutions prises ci-dessus, après actualisation et radiation des dispositions superflètes.

Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suite les nouveaux statuts de la société:

□ CHAPITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée " DEJONCKHEERE TOURNAI ".

Cette dénomination sociale doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être accompagnée de l'indication de son numéro d'entreprise et du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Tournai, Chaussée de Bruxelles 190.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur, à publier aux annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'exploitation de garages ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation, l'assemblage, le montage, les travaux de carrosserie, la peinture, la démolition, la réparation, l'entretien de véhicules neufs et d'occasion et d'avions avec ou sans moteur, et machines, caravanes, mobilhomes et bateaux, de leurs accessoires et pièces détachées ; articles de sport et de loisir, articles ménagers, appareils électriques et électroniques et tout appareillage ;
- le financement de leur achat à tempérament ;
- le négoce en essence, graisses, carburants, lubrifiants et produits d'entretien ;
- la gestion financière et la comptabilité pour compte d'autres entreprises et sociétés ainsi que toutes opérations de software et de hardware ;
- la gestion de biens immobiliers notamment par la location de garages et parkings.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire. La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un ob-jet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences ; effectuer tous placements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, ap-port, souscription, fusion ou de toute autre manières, dans toutes sociétés et entre-prises existantes ou à créer.

Article 4. DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les con-ditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-onze mille euros (191.000 EUR).

Il est représenté par neuf cent soixante (960) actions, sans mention de valeur nomi-nale, représentant chacune un/neuf cent soixantième (1/960ième) de l'avoir social.

Article 6. NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions qui contient:

- 1) la désignation précise de chaque actionnaire et du nombre des actions lui apparte-nant;
- 2) l'indication des versements effectués;
- 3) les transferts ou transmissions d'actionnaires datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le conseil d'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des ac-tions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nomina-tives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doi-vent se faire représenter l'égard de la société par une seule personne; aussi long-temps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la re-quête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 7. LIBERATION

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Le cas échéant, l'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit bonifier à la so-ciété les intérêts calculés au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, de préférence à d'autres actionnaires sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par an-ticipation. Dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipa-tifs sont admis.

Article 8. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces se-ront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnelle-ment à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de souscription pré-férentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription. A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modi-fication aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du Code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 598 du Code des sociétés doivent être respectées.

Article 9. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, sauf exception légale. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarter éventuellement des conclusions du rapport annexe.

Par dérogation à l'article 448, deuxième alinéa, 2° du Code des sociétés les apports en nature doivent être entièrement libérés à la souscription.

Article 10. APPELS DE FOND

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérés doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 11. TRANSFERT D' ACTIONS

Les actions sont librement transférables.

CHAPITRE III.- ADMINISTRATION

Article 12. COMPOSITION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans ou plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

L'assemblée générale peut décider de rémunérer les administrateurs.

Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 14. REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, courrier aérien, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen tel que mentionné à l'article 2281 du code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Dans ce cas, il est considéré comme présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations. Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. Même lorsque des décisions sont prises par cette technique, celles-ci n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été confirmées sous forme écrite et signées par tous les administrateurs, étant entendu que peuvent être utilisés tous les moyens de communication précités.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 15. DELEGATION

a) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière (aussi bien au plan du pouvoir de décision qu'au plan du pouvoir de représentation) de la société à une ou plusieurs personnes, membre ou non du conseil, actionnaire ou non; elles agiront séparément conjointement ou en tant que collège selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposées aux tiers, même si elles ont été publiées.

La personne à qui ces pouvoirs ont été confiés, porte le titre d'administrateur délégué à la gestion journalière.

b) Administrateur délégué

Le conseil d'administration peut selon article 522 Code des sociétés déléguer sa représentation à une ou plusieurs administrateurs, qui porte le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration nomme et démissionne les administrateurs délégués, qui sont élus parmi les administrateurs.

c) Missions spéciales

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger des administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

d) Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé de déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du comité de direction auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elle sont publiées.

e) Comité d'audit

Au sein du conseil d'administration un comité d'audit peut être créé conformément aux dispositions légales, chargé d'un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire. Les conditions pour la nomination des membres du comité d'audit, leur démission, leur rémunération, la durée de leur mission et le fonctionnement du

comité d'audit seront déterminés par le conseil d'administration. En cette qualité, le comité d'audit pourra accorder au commissaire des exemptions telles que prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut également servir de comité d'audit dans le sens de la loi et est dans ce cas chargé d'un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire.

Le conseil d'administration, agissant en qualité de comité d'audit, pourra accorder au commissaire des exemptions telles que prévues par la loi.

Article 16. POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par le conseil d'administration dans son intégralité.

La société est également représentée dans les actes pré-mentionnés par un administrateur délégué agissant seul, sans qu'ils ne doivent justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est représentée par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Dans les limites des compétences du comité de direction, la société est représentée par chaque membre du comité de direction.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 17. DATE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier lundi du mois juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et l'être sur la demande d'actionnaires re-présentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

Article 18. CONVOCATION

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites aux actionnaires en nom, aux administrateurs et aux commissaires, aux porteurs d'obligations, aux titulaires d'un droit de souscriptions et aux titulaires de certificats nominatifs, conformément aux dispositions législatives.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 19. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux actionnaires.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents au siège de la société.

Article 20. DEPOT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 21. REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, para-graphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiqué par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 22. LISTE DE PRESENCE

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 23. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 24. OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS/COMMISSAIRES

Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

Article 25. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Article 26. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27. MAJORITE

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentées ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 28. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur:

- une fusion ou scission de la société;
- une modification des statuts;
- une augmentation ou une diminution du capital;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- la dissolution de la société;
- une modification des statuts;

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 29. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE V. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 30. EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1 du Code des sociétés.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires pourront prendre connaissance, au lieu indiqué dans la convocation pour l'assemblée générale, du bilan, du compte de profits et pertes et des autres documents énumérés par la loi.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article 31. REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce pré-lèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 32. DISTRIBUTION

Le paiement des dividendes déclaré par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 33. ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

Article 34. DISTRIBUTION IRREGULIERE

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la façon décidée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

A défaut d'une telle nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration, qui est en fonction à ce moment-là et qui agit en qualité de collège de liquidation. Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de la liquidation l'actif net sert d'abord au remboursement des actions, qui auront au paravant été mises sur pied d'égalité quant à la libération et à l'amortissement. L'excédent disponible est par-tagé en parts égales entre toutes les actions.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 36. ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société, ou toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Article 37. DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

4.-L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire instrumentant pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts.

Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaires en vertu du présent acte à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir la Société Anonyme Titeca Accountancy, représentée par la personne à désigner par la société.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

5.-L'assemblée décide de nommer comme administrateur supplémentaire, à partir de 19 décembre 2017, jusqu'à l'assemblée générale de 2022 :

□ La société privée à responsabilité limitée « ALIVIA MANAGEMENT », ayant son siège social à 7503 Tournai (Froyennes), Résidence des Mottes 14, inscrite au RPM sous le numéro 0670.583.566, représentée par son représentant permanent Monsieur VAN CALSTER Gaëtan Frédéric Geoffroy Luc, demeurant à 7503 Tournai (Froyennes), Résidence des Mottes 14, qui accepte en qualité de gérant non-statutaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après l'assemblée générale, le conseil d'administration s'est réunie et a décidé de nommer la société anonyme « ALL AUTOMOBIL SERVICES » (NE 0454.268.321) », représentée par Madame DESMET Leen Bertha Leona, comme administrateur délégué supplémentaire, qui accepte, et la société anonyme « CARPLAN » (NE 0435.182.481), représentée par Monsieur DEJONCKHEERE Christophe Raphaël, comme président du conseil d'administration, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Philippe STOCKMAN

Déposés en même temps: expédition de l'acte, statuts coordonnés.